Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352364 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2026, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *[…]*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le rapport administratif de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.08.2026 indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée déclare à la zone de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.08.2026 qu'elle serait en Belgique depuis 4 ans afin de travailler. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).
Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement (sic) tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à (sic) l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.
L'intéressée déclare à la zone de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.08.2026 qu'elle aurait une sœur en Belgique. La sœur de l'intéressée séjourne légalement en Belgique. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé (sic) vit chez sa sœur. Toutefois, elle déclare également avoir ses parents et autres frères et sœurs dans son pays d'origine.
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa soeur.

L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :
1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans.
Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté (sic) à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.
L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 19.08.2026.

<u>Reconduite à la frontière</u>
[…]
<u>Maintien</u>

[…].»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- Des articles 6, 7 et 8 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive 2008/115) ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'hommes et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 7 et 41 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci- après « la Charte»);
- article 1 §2, 74/14, §1er et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15/12/1980);
- principe général de droit européen du droit d'être entendu et celui de proportionnalité ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.»

Après un rappel de quelques principes précités et de la jurisprudence y afférente, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, [elle] réside habituellement en Espagne : les pièces déposées en inventaire en attestent.

Elle conteste par ailleurs formellement qu'elle travaillait dans le restaurant objet du contrôle.

Elle a paniqué au moment du contrôle et, lors de son entretien à la Police, n'a pas osé déclarer sa résidence espagnole à la Police.

Il n'en reste pas moins qu'elle dépose une série de documents confirmant non seulement qu'elle réside en Espagne et qu'elle y a obtenu dernièrement un droit d'y rester trois mois et d'y travailler, le temps pour les autorités espagnoles de statuer sur le fond de sa demande de régularisation.

A aucun moment la Belgique n'a mené une enquête approfondie à ce sujet, l'entretien à la Police était sommaire et faisait directement suite au contrôle. [E]n panique totale, [elle] n'a pas pu solliciter le soutien d'un avocat et ne savait pas quoi répondre aux questions : autant d'éléments confirmant que le droit d'être entendu n'a pas été valablement appliqué.

En outre, [son] conseil n'a pas eu accès au dossier administratif ce qui rend difficile le contrôle de légalité de cet ordre de quitter le territoire faute de comprendre réellement si le droit d'être entendu a été correctement appliqué.

Il n'en reste pas moins que certains éléments objectifs existaient :

- elle semble totalement inconnue des autorités belges - ce qui laisse penser qu'elle ne vit pas en Belgique
- aucune information pénale la concernant n'est connue en Belgique
- [elle] n'a pas été informée qu'elle allait recevoir des décisions pouvant l'atteindre directement et défavorablement dans son droit au séjour espagnol

La décision d'ordre de quitter le territoire ne répond dès lors pas à l'obligation préalable de l'entendre en bonne et due forme, en violation de ce principe général du droit d'être entendu et en violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire n'accorde aucun délai pour le départ.

Cette absence de délai est une mesure disproportionnée qui affecte l'ensemble de l'acte. Cela est d'autant plus vrai que cette absence de délai a permis à la partie adverse de prendre une interdiction d'entrée, particulièrement dommageable pour la suite de la procédure de régularisation en Espagne.

En outre, la partie adverse motive l'absence de délai pour un départ volontaire en invoquant l'article 74/14 §3 – 1er de la loi du 15/12/1980 et indique qu'il existe un risque de fuite car elle n'a pas tenté de régulariser sa situation par le passé et qu'elle ne collabore pas dans ses rapports avec les autorités (74/14 §3°).

Cette motivation n'est pas le reflet de la réalité : ne résidant pas en Belgique, il est normal qu'elle ne se soit pas déclarée auprès de la Commune. Elle est en Belgique depuis moins de trois mois, s'est vu accorder un droit de rester en Espagne le 8 juillet 2026 et n'est pas en situation irrégulière sur le territoire belge.

Retenir un manque de collaboration dans son chef pour justifier l'absence de délai pour un départ volontaire est disproportionné.

En outre, même à considérer qu'elle vivrait en Belgique depuis plusieurs années, quod non, la décision entreprise ne répondrait pas au principe de proportionnalité : elle est inconnue des autorités belges et si elle y réside depuis 4 ans, comme l'indique la décision, l'absence de délai serait alors une atteinte sérieuse et disproportionnée à son droit à la vie privée en Belgique pourtant protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune journée pour organiser son départ ne lui serait concédée après 4 année (*sic*) en Belgique (!): la disproportion est manifeste et contraire à l'article 7 de la Directive 2008/115/CE, à l'article 8 de La CEDH et à l'article 7 de La Charte.

D'ailleurs, au nom de ce principe de proportionnalité, l'article 1 § 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit explicitement que le risque de fuite spécifié à l'article 1 § 1 - 11° doit s'apprécier «en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. » N'ayant jamais reçu d'ordre de quitter le territoire, étant a priori inconnue de la partie adverse, force est de constater que l'article 1 § 2 de la loi du 15/12/1980 a été violé: il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des circonstances propres à [elle].

Rappelons aussi que la CJUE, dans l'arrêt précité du 1er août 2025 (CJUE, 1er août 2025, W contre Belgische Staat et X contre État belge, C-636/23 et C-637/23), a indiqué que l'article 3, point 4, et l'article 7 de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens que la disposition relative au délai de départ volontaire figurant dans une décision de retour fait partie intégrante de l'obligation de retour imposée ou énoncée par cette décision, de sorte que, si une illégalité est constatée quant à cette disposition relative au délai de départ volontaire, ladite décision doit être annulée dans son intégralité.

L'absence de délai n'étant pas valablement motivée et faute de prouver un véritable risque de fuite, il y a lieu de considérer que l'article 74/14, §1er de la loi du 15 décembre 1980 a été violé, tout comme les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : la motivation retenue concernant le risque de fuite est inadéquate et le risque de fuite n'est pas prouvé. En cela, la décision d'ordre de quitter le territoire sans délai et avec maintien ne répond pas au prescrit légal, il y a lieu de l'annuler.»

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est notamment prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation, lequel motif n'est pas contesté en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré comme établi.
Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'exercice d'une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.
En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.
Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querellée enjoint la requérante « de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Shengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. » Or, dès lors que la requérante affirme disposer de documents prouvant qu'elle réside en Espagne et qu'elle a obtenu un droit d'y rester trois mois et d'y travailler, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette mesure d'éloignement ferait obstacle à un retour dans cet Etat.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas été entendue en bonne et due forme, elle n'apparait pas utile à défaut d'être étayée et de trouver un écho au dossier administratif.

Quant au motif de la décision querellée afférent à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, pris sur la base des constats que le dossier administratif ne montre pas que la requérante a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et « qu'elle ne s'est pas présenté (*sic*) à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel », il n'est pas davantage utilement contesté en termes de requête, la requérante ne démontrant pas séjourner de manière régulière sur le sol belge.

In fine, s'agissant des extraits d'arrêts reproduits en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas en quoi leur enseignement s'appliquerait en la présente cause à défaut d'explications quant à ce.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière assumée,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	V. DELAHAUT